

Envoyé en préfecture le 02/08/2022

Reçu en préfecture le 02/08/2022

Affiché le

DÉCISION WIUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

2022 - 101 : TARIFS D'ANIMATION - REGIE DE RECETTES DU SERVICE JEUNESSE ET SPORTS

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 2° et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal du 7 juillet 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la décision municipale n°141 du 17 décembre 2007 modifiée instituant la régie de recettes du Service Jeunesse et sports,

Vu l'arrêté municipal n°1359 du 8 juillet 2022 donnant subdélégation de fonctions et de signature à Madame Hélène CHENAIS, conseillère municipale chargée des finances,

Considérant qu'il convient de fixer des tarifs pour chaque séjour organisé par le service Jeunesse et sports,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le tarif du séjour organisé par le Service Animation Jeunesse, est fixé ainsi qu'il suit :

TYPE D'ACTIVITE	DATE	TARIF
Sortie accrobranche – Lac de la Tricherie - Mesnard La Barotière	07/09/22 (14h à 17h)	5€

ARTICLE 2 : Aucune réduction n'est prévue pour cette activité. Les recettes seront perçues par le biais de la régie de recettes du Service Jeunesse et sports.

ARTICLE 3 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Transmise en Préfecture le : 0 2 AUT 2022 Publiée électroniquement le : 02/08/2022

LES HERBIERS, le 28 juillet 2022

Par délégation spéciale du Conseil municipal, Christophe HOGARD, Maire, Par délégation du Maire, Hélène CHENAIS, conseillère municipale

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication.